

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 2 février 2009

**MAIRIE DE DIJON**

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire : M. BORDAT

Membres présents : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. DESEILLE - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mlle KOENDERS - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme HERVIEU - M. ALLAERT - Mme BERNARD - M. LOUIS - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mlle MODDE - Mlle MASLOUHI - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - Mme CHATILLON - M. BROCHERIEUX - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE - M. OUAZANA

Membres excusés : Mme GARRET (pouvoir Mme DURNET-ARCHERAY) - Mme TRUCHOT-DESSOLLE (pouvoir M. JULIEN) - M. PRIBETICH (pouvoir M. GERVAIS) - Mlle CHEVALIER (pouvoir M. DESEILLE)

Membres absents : M. HELIE - M. DUGOURD

OBJET**DE LA DELIBERATION**

Renouvellement du réseau électrique souterrain haute tension du quartier de la Fontaine d'Ouche - Convention de servitudes à passer entre la Ville et Electricité Réseau Distribution France

Monsieur Julien, au nom des commissions de l'espace public, des déplacements et de la tranquillité publique, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la rénovation du réseau souterrain de câbles haute tension du quartier de la Fontaine d'Ouche, Electricité Réseau Distribution France a sollicité la Ville, propriétaire des parcelles cadastrées EL 325, EL 8, EL 10 et EK 200, pour obtenir l'autorisation de procéder aux travaux d'enfouissement des canalisations électriques et, éventuellement, d'encastrement de coffrets, et de réaliser les opérations nécessaires pour satisfaire les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

La passation d'une convention de servitudes entre la Ville et Electricité Réseau Distribution France est proposée.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de l'espace public, des déplacements et de la tranquillité publique, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- autoriser Electricité Réseau Distribution France, dans le cadre de la rénovation du réseau souterrain de câbles haute tension du quartier de la Fontaine d'Ouche, à procéder sur les parcelles propriétés de la Ville cadastrées EL 325, EL 8, EL 10 et EK 200, à l'enfouissement des canalisations électriques et éventuellement, l'encastrement de coffrets, et à réaliser les opérations nécessaires pour satisfaire les besoins du service public de la distribution d'électricité ;
- approuver le projet de convention de servitudes à intervenir entre la Ville et Electricité Réseau Distribution France, annexé au rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;
- m'autoriser à signer la convention définitive, ainsi que tout acte à intervenir pour son application.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

PUBLIÉ LE 10/02/09

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

- 9 FEV. 2009



CONVENTION DE SERVITUDES

Renouvellement du réseau électrique souterrain haute tension Quartier de la Fontaine d'Ouche

ENTRE :

- La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en application de la délibération du Conseil Municipal du 2 février 2009,

d'une part,

ET :

- Electricité Réseau Distribution France, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital social de 270 037 000 €, RCS Nanterre 444 608 442, faisant élection de domicile à la Tour Winterthur à Paris la Défense Cedex 92085, représentée par Monsieur Jean Paoletti, agissant en qualité de directeur de l'Unité Réseau Electricité Bourgogne, dûment habilité à cet effet, et domicilié 65, rue de Longvic à 21000 Dijon, ci-après désigné par ERDF,

d'autre part.

La Ville déclare préalablement que les parcelles figurant au cadastre sous les références EL 325, EL 8, EL 10 et EK 200, sise sur le territoire de Dijon, lui appartiennent.

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires d'ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 modifiée que par l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 modifiée et le décret n°70-492 du 11 juin 1970, et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit.

ARTICLE 1 - OBJET

Afin de permettre le renouvellement du réseau électrique souterrain haute tension et, ainsi, d'améliorer la qualité du réseau et après avoir pris connaissance du tracé de la ligne, la Ville reconnaît à Electricité Réseau Distribution France, sur les parcelles EL 325, EL 8, EL 10 et EK 200, les droits suivants :

1. y établir à demeure, dans une bande de trois mètres de large : une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 234 mètres et 2 fois 15 mètres ainsi que ses accessoires ;
2. y établir si besoin des bornes de repérage ;
3. y encastrer un ou plusieurs coffrets et /ou ses (leurs) accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade ;

4. effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, branches ou arbres qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gêne leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance, occasionner des avaries aux ouvrages ;
5. utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.) ;
6. autoriser Electricité Réseau Distribution France à faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

La Ville s'engage à donner à cet effet toutes facilités d'accès. Toutefois, les réseaux projetés devront passer impérativement à plus de deux mètres des arbres et le tracé du cheminement piéton des Marcs d'Or devra être examiné avec un responsable de la Direction des espaces verts de la Ville de Dijon.

Toutes les remises en état seront à la charge d'Electricité Réseau Distribution France.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - TRANSFORMATION - CONSTRUCTION

La Ville conserve la propriété et la jouissance de la parcelle. Elle pourra :

- élever des constructions, démolir, réparer, surélever une construction existante à l'extérieur d'une bande de protection s'étendant de part et d'autre de l'ouvrage, selon les règlements en vigueur ;
- planter des arbres de part et d'autre des ouvrages souterrains à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres de ceux-ci.

Dans ces hypothèses, la Ville devra faire connaître à Electricité Réseau Distribution France, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, la nature et la consistance des travaux qu'elle envisage d'entreprendre, en fournissant tous éléments d'appréhension. Electricité Réseau Distribution France sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception. Le défaut de réponse vaut acceptation.

La Ville s'engage, toutefois, dans la bande de terrain définie à l'article 1er, à ne faire aucune modification du profil des terrains, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Si les ouvrages établis sur la parcelle ne se trouvent pas à une distance réglementaire de la construction projetée, Electricité Réseau Distribution France sera tenu de les modifier ou de les déplacer. Cette modification ou ce déplacement aura lieu à ses frais.

Si les projets de la Ville ne peuvent aboutir en raison de l'impossibilité de modifier ou déplacer les ouvrages d'Electricité Réseau Distribution France, cette dernière versera à la Ville, propriétaire, une indemnité en raison de l'obstacle apporté à leur réalisation. Cette indemnité sera fixée à l'amiable entre les parties.

Si la Ville, propriétaire, n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Electricité Réseau Distribution France sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Dans l'hypothèse où tous les aménagements de terrains quelle qu'en soit la nature (construction, modifications de la morphologie du terrain, etc.), seraient effectués dans l'intérêt du domaine occupé, dans l'intérêt général ou pour des motifs de sécurité, Electricité Réseau Distribution France ne pourra s'y opposer. Si le maintien de l'ouvrage est incompatible avec les travaux envisagés par la Ville, Electricité Réseau Distribution France devra déplacer à ses frais ledit ouvrage, sans préjudice du droit à résiliation de la convention prévu à l'article 5 ci-dessous.

ARTICLE 3 - DOMMAGES - RESPONSABILITES

La Ville sera dégagée de toute responsabilité à l'égard d'Electricité Réseau Distribution France pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne électrique, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée aux ouvrages résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, Electricité Réseau Distribution France garantit la Ville contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

Electricité Réseau Distribution France prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et /ou ses interventions, causés par son fait, les entreprises accréditées par elle, des tiers ou encore par ses installations.

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages feront l'objet d'une indemnité suivant la nature du dommage, qui sera versée à la Ville, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition est accordée à Electricité Réseau Distribution France à titre gratuit conformément à l'article R.332-16 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 - DUREE

La présente convention sera valable à compter de la date de signature par les parties et pour toute la durée pendant laquelle l'ouvrage ainsi établi sera utile. Il en sera de même pour tous les ouvrages qui pourraient lui être substitués sur l'emprise existante.

Dans le cas où l'ouvrage viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, mettant ainsi fin à la convention, Electricité Réseau Distribution France fera son affaire de l'enlèvement de l'ouvrage et de la remise en état du site à ses frais.

En vertu du décret n°67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard de la Ville, propriétaire, que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Par voie de conséquence, la Ville s'engage à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont acquis ou acquerront des droits sur les parcelles cadastrées EL 325, EL 8, EL 10 et EK 200 à Dijon, traversée par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

Comme il est dit à l'article 2 ci-dessus, la Ville pourra résilier la présente convention pour des motifs d'intérêt général ou de sécurité ou encore dans l'intérêt du domaine occupé ; la Ville devra alors en aviser Electricité Réseau Distribution France six mois à l'avance, sauf cas d'urgence, et notamment pour des motifs de sécurité. Le déplacement du réseau sera à la charge et aux frais d'Electricité Réseau Distribution France.

La résiliation n'ouvre pas droit à indemnité.

ARTICLE 6 - LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, celles-ci conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - DIVERS

La présente convention est exemptée du timbre et pourra être enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 II 3° du code général des impôts.

ARTICLE 8 - FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée aux frais d'ERDF en l'étude de Maître Nourissat à Dijon, suite à la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée à la conservation des hypothèques.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ERDF à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait à Dijon, le
(en double exemplaire)

Pour
Electricité Réseau Distribution France,
Le Directeur de Centre

Pour la Ville de Dijon
Le Maire,
Pour le Maire,
l'Adjoint délégué à la culture
et au patrimoine municipal,

Jean Paoletti

Yves Bertheloot